
Ministère de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires

Ministère des Solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

**Convention de délégation de gestion financière du 9 septembre 2022
relative à l'exécution financière des décisions de justice dans le cadre du traitement des contentieux
confiés à la direction des affaires juridiques des ministères sociaux (DAJMS) en matière de politique de
veille sociale, d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri et mal logées**

NOR : TREI2226201X

Entre,

La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Représentée par Sylvain MATHIEU, délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement,
désignée sous le terme « le « délégrant », d'une part,

Et

La direction des affaires juridiques des ministères Sociaux

Représentée par Thomas BRETON, sous-directeur du contentieux,
désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du traitement des contentieux confiés par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) à la direction des affaires juridiques des ministères sociaux (DAJMS) en matière de politique de veille sociale, d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri et mal logées, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution financière des décisions de justice en matière d'hébergement d'urgence et concernant les établissements sociaux et médico-sociaux financés par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire s'assure de l'accord du délégrant pour toute dépense hors frais irrépétibles et dépens.

Le délégataire est chargé de la réalisation de l'ensemble des opérations permettant l'ordonnement des dépenses et des recettes en lien avec les décisions de justice en matière d'hébergement d'urgence et concernant les établissements sociaux et médico-sociaux financés par le programme 177 et, à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Le délégataire réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaire sur le périmètre de la délégation de gestion et assure à ce titre en particulier le recensement des provisions pour litiges, dont il transmettra copie au délégant pour information.

Article 3 : Mise à disposition des crédits

Le délégant assure la mise à disposition des crédits (AE et CP) sur l'UO du délégataire (0177-DHAL-JURI).

Article 4 : Exécution de la dépense

Le délégant confie au service délégataire la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnement. La liste des agents qui exerceront cette prérogative dans l'outil est transmise au responsable du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention, sont effectuées selon les mêmes modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

La DAJMS procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Un bilan d'exécution est transmis par le délégataire au plus tard le 31 janvier de chaque année, sous forme d'un tableau présentant les dépenses engagées, leur nature, le type de contentieux, et le dossier contentieux auquel chacune se rapporte.

Article 5 : Imputation budgétaire

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 177.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0177-DHAL-JURI
Domaine fonctionnel	0177-14-06
Activité	0177-01-08-14-60
Centre de coûts	SGSICSJ075

Article 6 : Durée, publication, modification et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est reconduite tacitement chaque année.

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et au bulletin officiel Santé-Protection sociale-Solidarité.

Fait, en double exemplaire, le 9 septembre 2022

Le délégué
Pour la DIHAL,
Le délégué interministériel à l'hébergement
et à l'accès au logement

Le délégué
Pour la DAJMS,
Le sous-directeur du contentieux

Sylvain MATHIEU

Thomas BRETON